

STATUTS DE L'USESA

Préambule :

En vertu des dispositions de la Loi NOTRe du 07 août 2015, la compétence « eau potable » est transférée de plein droit aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020. La compétence « eau potable » est transférée aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 dans le cas où une minorité de blocage ne s'est pas exprimée contre ce transfert par délibération d'au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population de l'EPCI.

Au 1^{er} janvier 2020, les collectivités suivantes sont membres de l'USESA :

- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) en représentation-substitution des communes d'Armentières sur Ourcq, Azy sur Marne, Barzy sur Marne, Belleau, Beuvarde, Bézu saint Germain, Blesmes, Bonneil, Bonnesvalyn, Bouresches, Brasles, Brumetz, Bruyeres sur Fère, Bussiares, Celles les Condé, Chartèves, Château-Thierry, Chézy en Orxois, Chierry, Cierges, Condé en Brie, Connigis, Coulonges-Cohan, Courboin, Courchamps, Courtemont Varennes, Crézancy, Dhuis et Morin en Brie, Dravegny, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes sur Marne, Etampes sur Marne, Etrépilly, Fère en Tardenois, Fossoy, Fresnes en tardenois, Gandelu, Gland, Goussancourt, Grisolles, Hautevesnes, Jaulgonne, La croix sur Ourcq, Le Charmel, Licy-Clignon, Mézy-Moulins, Mont saint Père, Monthiers, Monthurel, Montigny l'Allier, Montigny les Condé, Montlevon, Nanteuil notre Dame, Nesles la montagne, Pargny le Dhuis, Passy sur Marne, Reuilly Sauvigny, Rocourt saint Martin, Ronchères, Rozoy Belleville, Saint Eugène, Saint Gengoulph, Saponay, Seringes et Nesles, Torcy en Valois, Trélou sur Marne, Vallées en Champagne, Verdilly, Vézilly, Viffort, Villeneuve sur Fère, Villers Agron-Aiguizy, Villers sur Fère.
- La Communauté de Communes de Retz en Valois (CCRV) en représentation-substitution des communes de Dammard, La Ferté Milon, Macogny, Marizy sainte Geneviève, Monnes, Passy en Valois.
- Les communes de : Bézu le Guéry, Charly sur Marne, Chézy sur Marne, Coupru, Domptin, Essises, La Chapelle sur Chézy, L'Epine aux bois, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montfaucon, Montreuil aux lions, Nogent l'Artaud, Pavant, Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, Veully la Poterie, Oulchy le Château, Marolles.

La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) a demandé par délibération du 20 janvier 2020 l'adhésion des communes de Brécy, Coincy, Courmont, Loupeigne, Mareuil-en-Dole, Nogentel, Sergy au 01 juillet 2020.

Lors du conseil communautaire du 02 Mars 2020, la CARCT a délibéré sur le principe d'une délégation au syndicat intercommunal d'exploitation et d'extension du réseau d'eau potable de Loupeigne et Mareuil en Dôle pour une année supplémentaire à compter de la délibération.

L'extension du périmètre de l'USESA au 1^{er} Juillet 2020, comprendra uniquement les communes de Brécy, Coincy, Courmont, Nogentel et Sergy, selon délibération de l'USESA en date du 12 Mars 2020.

Le transfert de la compétence « eau potable » aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes transforme la nature juridique de l'USESA qui devient un syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2020.

Article 1 – constitution :

En application de l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT)
- La Communauté de Communes de Retz en Valois (CCRV)
- Les communes de : Bézu le Guéry, Charly sur Marne, Chézy sur Marne, Coupru, Domptin, Essises, La Chapelle sur Chézy, L'Epine aux bois, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montfaucon, Montreuil aux lions, Nogent l'Artaud, Pavant, Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, Veully la Poterie, Oulchy le Château, Marolles

Le syndicat conserve le nom de « Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne » par abréviation « USESA »

Article 2 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 – Sièges :

Le siège du syndicat est fixé sur la commune de Château-Thierry (02400) au 4, bis avenue Gustave Eiffel.

Article 4 – Compétences :

L'USESA a pour objet l'exercice du service public d'alimentation en eau potable sur le périmètre de ses membres, et de manière plus précise :

- Production et traitement
- Transport
- Stockage
- Distribution de l'eau potable destinée à la consommation humaine
- Entretien et gestion des installations
- Protection de la ressource
- Réalisation d'études en matière d'eau potable
- Réalisation d'études en matière de défense incendie nécessitant modification du réseau pour le compte des collectivités membres

Le syndicat peut effectuer au moyen de conventions, dans le cadre des compétences visées supra et dans les domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles notamment la défense incendie, des interventions ou des prestations de service, pour ses collectivités membres à l'intérieur de son périmètre territorial de compétence constitué par l'ensemble de ses adhérents et pour des collectivités territoriales ou des établissements publics non adhérents au syndicat dans le périmètre géographique du département de l'Aisne et des départements limitrophes à son territoire.

Le syndicat peut notamment, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Ces conventions entre le bénéficiaire et le syndicat fixent les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Dans le cadre de conventions spécifiques conclues avec des communes ou établissements publics, et si des nécessités techniques ou économiques le justifient, le syndicat peut desservir des abonnés extérieurs à son territoire, et inversement des abonnés de son territoire être desservis par des collectivités extérieures.

Si des considérations techniques ou économiques le justifient, des équipements nécessaires au service et propriété du syndicat peuvent être implantés hors de son territoire, et inversement des équipements d'autres services d'eau potable peuvent être implantés sur le territoire du syndicat sans pour autant faire partie de son patrimoine.

Le syndicat est obligatoirement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux et sur les différentes demandes de construire ou d'aménager susceptible d'avoir une incidence sur le service d'eau potable.

Article 5 – Administration du syndicat

Article 5.1 : Le comité syndical

Article 5.1.1 : Désignation et composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chacun des membres et à raison de :

- Pour les EPCI:

1 délégué titulaire pour 1500 habitants sur la base du dernier recensement de population
1 délégué pour la fraction suivante
1 délégué suppléant par tranche de 1 à 3 délégués titulaires

- Pour les communes :
1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le comité syndical élit parmi les délégués qui le composent le Président, fixe le nombre de Vice-présidents, et procède à l'élection du Bureau composé du Président et de vice-présidents. Le nombre de vice-président est fixé par le comité syndical dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Le comité syndical peut également constituer, en son sein, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses décisions. Un règlement intérieur définit la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions des différentes instances.

Article 5.1.2 : Fonctionnement

Le comité syndical règle les affaires qui sont de sa compétence par ses délibérations. Un règlement intérieur voté par le comité syndical définit les modalités de fonctionnement.

Article 5.2 Le bureau :

La composition du bureau est proposée par le Président. Cette proposition est soumise au vote du comité syndical. Le bureau peut exercer les attributions déléguées par le comité syndical.

Article 5.3 Les secteurs :

Il est créé au sein de l'USESA des secteurs, instances de représentation des collectivités au niveau local. Leur périmètre est déterminé en fonction de l'organisation géographique du territoire du Syndicat et de la structuration des réseaux d'eau potable existants. Les modalités de fonctionnement et de constitution sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 6 – Evolution :

Les collectivités qui viendraient à adhérer à l'USESA seraient représentées dans les conditions définies à l'article 5.1.1 et intégrées dans les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 7 – Achat et Vente d'eau :

Le syndicat est habilité à vendre de l'eau en gros en dehors de son périmètre à toute collectivité ou usager, qui lui en ferait la demande par voie de conventionnement et/ou acheter de l'eau pour des raisons techniques ou économiques pour garantir la distribution d'eau potable de ses abonnés.

Les modalités de ces ventes sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 – Ressources du syndicat :

Les ressources du syndicat sont assurées notamment par :

- le produit des taxes, redevances
- le produit des ventes d'eau,
- des revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à disposition du syndicat,
- le produit des emprunts et avances,
- les subventions et dotations,
- les produits des dons et legs
- des participations des collectivités membres, des aménageurs, des particuliers au titre des branchements, des extensions
- des participations des membres et des aménageurs au titre des renforcements, notamment pour la satisfaction des besoins incendie

Le prix de l'eau est fixé par le comité syndical.

Article 9 – Comptable public :

Le comptable public du syndicat sera désigné par le représentant de l'Etat dans le département sur accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

Article 10 – règlement de service- règlement intérieur :

Un règlement de service détermine les relations entre le syndicat et les abonnés usagers.

Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

Conformément au CGCT, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des commissions et des secteurs qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Article 11 – Mise en œuvre des statuts :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées des collectivités adhérentes les ayant adoptés.